

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2010 interdisant l'emploi de certains produits phytopharmaceutiques par des utilisateurs non professionnels,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **NEEMAZAL-T/S JARDIN**

de la société **TRIFOLIO-M GmbH**
enregistrée sous le n°**2016-1073**

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 26 décembre 2017,

Considérant que la classification - toxique pour la reproduction catégorie 2 (H361d) - du produit ne permet pas, en vertu de l'article 1 de l'arrêté du 30 décembre 2010 susvisé, la délivrance d'une autorisation pour un emploi par des utilisateurs non professionnels,

Considérant par ailleurs, qu'en l'absence de données sur le devenir dans l'environnement de la substance active azadirachtine, l'évaluation des risques pour l'environnement liée à l'utilisation du produit ne peut être finalisée,

Considérant qu'il ne peut donc pas être établi que les exigences mentionnées à l'article 29 du règlement (CE) n°1107/2009 sont respectées,

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **n'est pas autorisée** en France.



Document officiel de déclaration d'autorisation d'utilisation pour un produit phytopharmaceutique

Informations générales sur le produit

Nom du produit	NEEMAZAL-T/S JARDIN	
Type de produit	Produit de revente	
Titulaire	TRIFOLIO-M GmbH Dr.-Hans-Wilhelmi-Weg 1 35633 LAHNAU ALLEMAGNE	
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)	
Contenant	9,8 g/L - azadirachtine A	
Produit de référence	Nom commercial	NEEMAZAL-T/S
	N° AMM	2140090
Numéro d'intrant	300-2016.01	
Numéro d'AMM	-	
Fonction	Insecticide	
Gamme d'usages	Amateur / emploi autorisé dans les jardins	

A Maisons-Alfort, le

14 AOUT 2018

Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Classification du produit

Classification du produit	
Catégorie de danger	Mention de danger
Toxiques pour la reproduction - Catégorie 2	H361d : Susceptible de nuire au fœtus
Dangers pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégorie 2	H411 : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme
EUH208 Contient de l'azadirachtine. Peut produire une réaction allergique.	
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.	